



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports routiers

Groupe d'experts de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR)

Seizième session

Genève, 16 octobre 2017

Rapport du Groupe d'experts de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route sur sa seizième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1-4	2
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	5	2
III. Programme de travail (point 2 de l'ordre du jour).....	6-14	2
A. Élaboration de propositions d'amendements à l'AETR, notamment à son article 22 <i>bis</i>	6-11	2
B. Application du Règlement (CE) n° 561/2006 dans la « région de l'AETR ».....	12-14	3
IV. Feuille de route pour l'AETR (point 3 de l'ordre du jour)	15	3
V. Questions diverses (point 4 de l'ordre du jour)	16-23	3
VI. Date et lieu de la prochaine session (point 5 de l'ordre du jour)	24	4
VII. Adoption du rapport (point 6 de l'ordre du jour).....	25	4



I. Participation

1. Le Groupe d'experts de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux (AETR) a tenu sa seizième session le 16 octobre 2017 à Genève, sous la présidence de M. R. Symonenko (Ukraine).
2. Des représentants des États membres de la CEE ci-après ont participé à la session : Allemagne, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Norvège, Pays-Bas, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine.
3. Le Liban, État non membre de la CEE, était aussi représenté.
4. L'Union européenne (UE), le Partenariat euro-méditerranéen, Continental Automotive et Stoneridge Electronics ont pris part à la session en qualité d'observateurs.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

5. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour de la session.

III. Programme de travail (point 2 de l'ordre du jour)

A. Élaboration de propositions d'amendements à l'AETR, notamment à son article 22 *bis*

6. Le Groupe d'experts a poursuivi l'examen des propositions de modification de l'article 22, de l'article 22 *bis*, de l'article 10 et de l'article 14 (visant à permettre aux organisations régionales d'intégration économique d'adhérer à l'AETR), sur la base du document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2017/2, soumis par le Gouvernement slovaque, et du document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2017/2/Rev.1, établi par le secrétariat (conformément au paragraphe 8 du document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/37). Comme suite à la demande faite par le Groupe à sa dernière session, le Gouvernement slovaque était présent pendant les travaux du Groupe sur le document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2017/2/Rev.1 (conformément au paragraphe 9 du document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/37). Le Groupe n'a pas été en mesure de dégager un consensus sur les modifications proposées. Pour la prochaine session, le secrétariat soumettra le document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2017/2/Rev.2, dans lequel figureront les amendements examinés par le Groupe pendant la présente session et les positions individuelles des Parties contractantes (le cas échéant).

7. Lors de la dernière session, les Parties contractantes ont été invitées à communiquer par écrit leurs observations concernant les Règlements de l'UE n^{os} 165/2014 et 2016/799 (voir ECE/TRANS/SC.1/GE.21/37, par. 9). La Fédération de Russie a présenté le document informel n^o 1 (Fédération de Russie). Les points abordés dans le document sont notamment les préoccupations que soulève l'adoption prématurée du tachygraphe intelligent ; l'incorporation de références aux Règlements de l'UE n^{os} 165/2014 et 2016/799 ; la compatibilité obligatoire avec Galileo et EGNOS ; les communications dédiées à courte portée (disponibilité des fréquences adaptées en Russie) ; l'existence d'un organe unique pour la certification d'interopérabilité ; les cartes tachygraphiques (maquette et températures d'essai) ; et l'adaptation obligatoire des véhicules prenant part au transport international.

8. La Commission européenne a présenté le document informel n^o 2 (en anglais) en réponse aux observations de la Fédération de Russie figurant dans le document informel n^o 1. Afin de faciliter les échanges du Groupe, la Commission européenne a également fait une présentation sur son analyse des points soulevés par la Fédération de Russie.

9. Après avoir discuté de la façon de procéder, le Groupe a invité une Partie contractante à soumettre l'annexe 1C comme une proposition officielle d'amendement de l'AETR devant être examinée lors de la session de février 2018 du Groupe d'experts. Il a prié le secrétariat, une fois que le document lui aura été soumis, de présenter cette

proposition d'amendement afin qu'elle soit publiée en tant que document officiel, même si sa longueur dépassera probablement le nombre limite de mots imposé par la Section de la gestion des documents de l'Office des Nations Unies à Genève.

10. Le Groupe a relevé que le document dans lequel figure l'annexe 1C existe déjà dans les langues de la CEE sur la base des traductions anglaises, françaises et russes préalablement fournies par la Commission européenne. Cela facilitera la traduction des révisions apportées par les Parties contractantes qui sera demandée à la Section de la gestion des documents de l'Office des Nations Unies à Genève après modification du document de travail lors de futures réunions. (Ces modifications devraient être effectuées sur une période donnée et respecter les critères de la Section de la gestion des documents de l'Office des Nations Unies à Genève applicables à la traduction de documents officiels).

11. La Fédération de Russie et le secrétariat ont demandé des éclaircissements sur les équipements de communications dédiés à courte portée et notamment sur leurs largeurs de bande, leur interface, leurs récepteurs et leur coût, et ils ont souhaité savoir si l'utilisation de communications dédiées à courte portée serait obligatoire pour les Parties contractantes à l'AETR qui ne sont pas des États membres de l'UE. La Turquie a fait part de ses préoccupations en matière de sécurité concernant les données qui pourraient être recueillies par les tachygraphes numériques. Ces questions seront discutées à la prochaine session au moyen du document de travail mentionné au paragraphe précédent. Afin de faire en sorte que des progrès soient accomplis à la prochaine session, le Président a encouragé le Groupe et la Commission européenne à communiquer leurs questions, analyses, informations et réponses au secrétariat (qui relayera au Groupe toute information qu'il recevra) avant la prochaine session.

B. Application du Règlement (CE) n° 561/2006 dans la « région de l'AETR »

12. La Commission européenne a affirmé sa position contenue à l'article 23 du Règlement n° 561/2006, dans le sens où l'AETR s'applique aux opérations de transport routier international effectuées entre l'UE et les Parties contractantes à l'AETR non membres de l'UE. En outre, elle a passé en revue les nouveaux projets de règles sociales prévoyant des périodes de repos et les mesures d'application envisagés actuellement par les États membres de l'UE.

13. La Turquie a souhaité savoir si les différentes sanctions existant parmi les Parties contractantes à l'AETR membres de l'UE seraient harmonisées. Si la Commission européenne s'est dite favorable à l'harmonisation de manière générale, elle a fait savoir que l'application de la loi et la caractérisation des infractions revenaient aux autorités nationales.

14. Le Groupe n'a pas examiné davantage l'application du Règlement n° 561/2006 et n'a pas essayé d'harmoniser les temps de conduite et les temps de repos.

IV. Feuille de route pour l'AETR (point 3 de l'ordre du jour)

15. Lors de sa dernière session, le Groupe d'experts a été informé de l'état d'avancement des traductions de la feuille de route de l'AETR en français et en russe. La Fédération de Russie a demandé au secrétariat de réviser le paragraphe 47 du document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2017/3, afin qu'il soit clair que les règles de l'AETR ne sont pas applicables en droit interne dans la Fédération de Russie. À cette fin, le secrétariat a présenté le document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2017/3/Rev.1, qui contient les modifications correspondantes.

V. Questions diverses (point 4 de l'ordre du jour)

16. Le Groupe d'experts a été informé par le Gouvernement libanais et le projet EUROMED Transport financé par l'UE que les Gouvernements égyptien et libanais

s'étaient montrés intéressés à solliciter la modification de l'article 14 afin que leurs pays puissent adhérer à l'AETR. Le Groupe en a pris bonne note et a accepté de transmettre les demandes au SC.1.

17. À cet égard, le Groupe a proposé l'amendement suivant de l'article 14 de l'AETR, afin de permettre au Liban d'accéder à l'accord, et a prié le secrétariat de le transmettre au SC.1 pour examen lors de sa prochaine session.

« Article 14 :

18. Le présent Accord est ouvert à la signature jusqu'au 31 mars 1971 et, après cette date, à l'adhésion des États membres de la Commission économique pour l'Europe et des États admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 ou 11 du mandat de cette Commission. L'adhésion en vertu du paragraphe 11 du mandat de la Commission doit être réservée aux États suivants : Algérie, Jordanie, Liban, Maroc et Tunisie. ».

19. Au cas où le SC.1 adopterait la proposition ci-dessus, le Groupe d'experts a invité une Partie contractante à l'AETR à présenter officiellement cet amendement dès que possible, et a prié le secrétariat – à réception de cette communication – de la soumettre au Secrétaire général. Le secrétariat a rappelé que les Gouvernements turc et ukrainien avaient été, il y a deux ans, à l'origine d'une proposition analogue visant à permettre à l'Algérie, à la Jordanie, au Maroc et à la Tunisie d'adhérer à l'AETR.

20. Continental Automotive a apporté des informations sur les tachygraphes numériques « VDO DTCO TR » que l'entreprise vendait en Turquie. En particulier, elle a vendu un nombre limité de tachygraphes numériques (homologués en tant que DTCO 1381) en tant que « VDO DTCO TR ». L'entreprise a cessé cette pratique. La Turquie a de nouveau invité Continental Automotive à présenter un exposé à la prochaine session en ce qui concerne les différences entre les tachygraphes numériques « VDO DTCO TR » et « DTCO 1381 ».

21. Dans le rapport de la dernière session (par. 17, ECE/TRANS/SC.1/GE.21/37), le Président avait demandé à la Turquie de réévaluer le texte des certificats d'homologation de type qu'elle délivre. La Turquie a déclaré avoir réévalué le texte et l'avoir jugé pertinent.

22. Deux fabricants turcs de tachygraphes numériques ont apporté des informations sur les tachygraphes qu'ils produisent. L'enseigne PARS ARGE a indiqué adopter des technologies avancées, telles que le bluetooth, alors que le fabricant Aselsan a donné un aperçu de son entreprise, des demandes de brevets internationaux en instance sur ses tachygraphes numériques et des récompenses que ses produits ont reçu.

23. Aucune autre question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

VI. Date et lieu de la prochaine session (point 5 de l'ordre du jour)

24. La prochaine session devrait se tenir le 19 février 2018 au Palais des Nations, à Genève.

VII. Adoption du rapport (point 6 de l'ordre du jour)

25. Le Groupe d'experts a adopté le rapport de la session.
